

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

28 décembre 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 28 novembre 1973 portant affectation des fonctionnaires et stagiaires des douanes à la direction et aux services de cette administration page	1762
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective pour le métier de menuisier conclu le 18 juillet 1973 entre l'association des patrons-menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la commission syndicale des contrats d'autre part	1763
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens; 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée, tel que ce règlement a été modifié dans la suite	1765
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat	1766
Règlement grand-ducal du 19 décembre 1973 portant nouvelle fixation du maximum de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations dues à la caisse de pension des employés privés	1771
Loi du 21 décembre 1973 modifiant 1) certaines dispositions relatives à l'âge électoral actif et passif pour l'élection des chambres professionnelles, 2) les articles 36, 39 et 42 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective	1772
Règlement grand-ducal du 27 décembre 1973 modifiant l'arrêté grand-ducal du 15 août 1964 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Wiltz	1774
Règlement grand-ducal du 27 décembre 1973 portant exécution de l'article 115, numéro 11, de la loi concernant l'impôt sur le revenu	1775
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968 — Ratification par la Belgique	1776
Convention additionnelle à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs, signée à Berne, le 26 février 1966 — Adhésion de la République Hellénique	1776

Règlement ministériel du 28 novembre 1973 portant affectation des fonctionnaires et stagiaires des douanes à la direction et aux services de cette administration.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 15-2-c de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;
Sur le rapport du directeur de l'administration des douanes;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont affectés, en dehors des fonctionnaires dont question à l'article 8 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes:

I. — à la Direction des Douanes:

Trois inspecteurs pour les fonctions d'inspecteur de direction, un inspecteur, trois contrôleurs en chef, trois contrôleurs, un contrôleur-adjoint ou vérificateur-expert comptable, trois sous-chefs de bureau, cinq agents en chef des finances, agents principaux des finances ou agent des finances, deux brigadiers-chefs, trois brigadiers ou préposés.

L'inspecteur pourra être remplacé par un inspecteur pour les fonctions d'inspecteur de direction hors cadre.

II. — au service extérieur:

1. — au service du directeur adjoint:
un sous-chef de bureau;

2. — à l'inspection principale:
un inspecteur pour les fonctions d'inspecteur principal;

3. — aux inspections divisionnaires:
six inspecteurs;

4. — au service de recette et du contrôle:
un inspecteur chargé du contrôle des comptabilités, quatre receveurs A, quatre receveurs B, cinq receveurs C, huit receveurs D, un contrôleur, neuf contrôleurs-adjoints ou vérificateurs-experts comptables, neuf vérificateurs, quatorze rédacteurs, onze sous-chefs de bureau, trente-huit agents en chef des finances, deux lieutenants, vingt-six brigadiers-chefs, cent trente-sept brigadiers ou préposés;

5. — au service de surveillance:

A. — aux lieutenances:
sept lieutenants;

B. — aux brigades motorisées:
sept brigadiers-chefs, trente-huit brigadiers et préposés;

C. — aux brigades de bureaux:

vingt brigadiers-chefs, cent cinquante-cinq brigadiers ou préposés.

Art. 2. Le règlement ministériel du 17 janvier 1967 portant affectation des fonctionnaires et stagiaires des douanes à la direction et aux services de cette administration, est abrogé.

Art. 3. Le Directeur de l'administration des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 novembre 1973

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective pour le métier de menuisier conclu le 18 juillet 1973 entre l'association des patrons-menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la commission syndicale des contrats d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation tel qu'il a été modifié par l'article 12 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;

Sur la proposition des groupes de la commission paritaire de conciliation et sur avis conforme des représentations professionnelles légales intéressées;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective pour le métier de menuisier conclu le 18 juillet 1973 entre l'association des patrons-menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la commission syndicale des contrats d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant prémentionné.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 1973
Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère du Travail et de la
Sécurité sociale,
Jacques Santer*

NACHTRAG (gültig ab 1.8.73) zum Kollektivvertrag für das SCHREINERGEWERBE

Zwischen der ASSOCIATION DES PATRONS-MENUISIERS du GDL einerseits und der GEWERKSCHAFTLICHEN VERTRAGSKOMMISSION (LCGB & LAV) andererseits wird folgendes Abkommen über die Erneuerung und Verlängerung des Kollektivvertrages vom 1.08.1971 abgeschlossen:

1° Erhöhung der Effektiv- und Tariflöhne (Art. 9)

in zwei Etappen:

- a) zum 1.08.1973: um 5% der am 31.07.73 gültigen Löhne (Index 199,46)
- b) zum 1.01.1974: um 5% der am 31.12.73 gültigen Löhne (Index 199,46)

Die zum jeweiligen Erfalldatum geltenden Mindestlöhne (Index 199,46) sind in der Anlage zu diesem Abkommen angeführt.

2° Reisespesen (Art. 8.)

Mit Wirkung vom 1.08.73 wird der bisherige Spesenbetrag bei Montagetarbeiten von 45 Frk. auf 70 Frk. erhöht.

3° Zuschläge für Werkzeugabnutzung und Einsargung (Art. 9)

- a) Der steuer- und beitragsfreie Zuschlag für Werkzeugabnutzung wird mit Wirkung vom 1.08.73 von 150 Frk./monatlich auf 200 Frk./monatlich erhöht.
- b) Mit gleichem Datum wird der Zuschlag für Einsargung von 250 Frk. auf 350 Frk. und derjenige für Einsargung von schwerbeschädigten Leichen von 400 Frk. auf 500 Frk. erhöht.

4° Vertragsdauer und Kündigung (Art. 20)

Die in diesem Abkommen angeführten neuen Bestimmungen ersetzen diejenigen des Kollektivvertrages vom 1.08.1971. Alle anderen Bestimmungen bleiben unverändert in Kraft.

Der bestehende Kollektivvertrag, mit vorerwähnten Neuerungen, gilt ab 1.08.1973 als um 18 Monate verlängert; d.h. eine erstmalige Kündigung desselben kann frühestens zum 1.02.1975 unter Beobachtung einer 3-monatigen Kündigungsfrist erfolgen. Ansonsten gelten die diesbezüglichen Bestimmungen von Artikel 20 des bestehenden Kollektivvertrages.

Luxemburg, den 18.07.1973

für die

ASSOCIATION DES PATRONS MENUISIERS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Michel KALMES, Präsident

für die

GEWERKSCHAFTLICHE VERTRAGSKOMMISSION

J. CASTEGNARO, LAV
Fr. SCHWEITZER, LCGB

Anlage

Mindestlöhne (Tarif) Index 199,46 — 44 St /Woche

Hilfsarbeiter	ab 1.08.1973	ab 1.01.1974
1. Arbeitsjahr:	57.10. —	59.95. —
2. Arbeitsjahr:	62.15. —	65.25. —
3. Arbeitsjahr:	66.00. —	69.30. —
4. Arbeitsjahr:	71.20. —	74.75. —
5. Arbeitsjahr:	75.00. —	78.75. —
Gesellen:	ab 1.08.1973	ab 1.01.1974
1. Gesellenjahr:		
a) ersten 6 Monate:	59.85. —	62.85. —
b) ab dem 7. Monat:	65.85. —	69.15. —
2. Gesellenjahr:	70.05. —	73.55. —
3. Gesellenjahr:	73.90. —	77.60. —
4. Gesellenjahr:	80.15. —	84.15. —
5. Vollgesellen		
(+ 10% auf Lohn im 4. Gesellenjahr)	88.20. —	92.55. —
6. idem. bei Zureisen, resp.		
bei Maschinenarbeit	96.90. —	101.80. —
(+ 10% auf Lohn des Vollgesellen)		

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications

- 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens
- 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée

tel que ce règlement a été modifié dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois subséquentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 24, paragraphe (6) du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications

- 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens,
 - 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée
- sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« **Art. 24.** (6) Les emplois de chef de bureau adjoint, de rédacteur principal et de rédacteur qui sont attachés à la direction et aux services administratifs de la division technique ne sont accessibles qu'aux candidats qui n'ont pas échoué ou n'ont pas été ajournés à l'examen pour les grades supérieurs et qui y ont obtenu

— soit au moins les 3/4 du nombre maximal des points totaux,

— soit au moins les 2/3 du nombre maximal des points totaux ainsi que les 2/3 du nombre maximal des points attribués au mémoire en langue française sur une question administrative. »

Disposition transitoire

Art. 2. Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur attachés actuellement à la direction et qui à l'examen pour les grades supérieurs avaient obtenu au moins les 3/4 du nombre maximal des points totaux ainsi que les 3/4 au moins du nombre maximal des points attribués au mémoire en langue française sur une question administrative peuvent bénéficier d'une priorité vis-à-vis de leurs collègues remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent règlement, lorsqu'ils briguent à la direction ou aux services administratifs de la division technique un emploi auquel sont attachées des attributions à caractère technique.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 1973

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant revision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu la loi du 26 avril 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 6 juillet 1973;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est modifié et complété comme suit:

A. — A l'article 17, la section II est remplacée par les dispositions suivantes:

« II. Conformément à l'article 8, section II:

- 1° L'aide soignant (grade 2) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 3 après six années de grade, et d'un second avancement en traitement au grade 4 après quatorze années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.
- 2° Le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale et l'orthophoniste (grade 10), bénéficient d'un avancement en traitement au grade 12 après douze années de grade.
- 3° Le psychologue (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 14 six ans après sa nomination définitive.
- 4° Le conseiller et le directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 quatre ans après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.
- 5° Les médecins scolaires et les médecins-dentistes scolaires (grade 14) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 six ans après leur nomination définitive.
Le directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A) et l'inspecteur des viandes (classe de population DE), classés au grade 14, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 15 six ans après leur nomination définitive.
Le directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population A), classé au grade 15, bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 15. Il est interdit aux médecins scolaires, médecins-dentistes scolaires et médecins vétérinaires communaux d'exercer leur art à titre privé; s'ils obtiennent levée de cette interdiction, leur traitement est réduit d'un tiers.
- 6° L'ingénieur-directeur du S.E.B.E.S. et l'ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud, classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 15.
- 7° L'architecte-directeur (classe de population A), le directeur des travaux municipaux (classe de population B), l'ingénieur-directeur des travaux (classe de population A) et l'ingénieur-directeur

des services industriels (Classes de population A et B), classés au grade 16, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 16 ».

B. — La section III sous 1° de l'article 17 est abrogée.

C. — L'article 17, section V, sous 9° est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les directeurs du conservatoire et de l'école de musique, s'ils sont détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sont classés au grade 14 (grade de computation 12). Ils bénéficient d'un avancement en traitement au grade 15 quatre ans après avoir atteint le dernier échelon du grade 14.

S'ils ne sont pas détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ils sont classés au grade 11 (grade de computation 7). Ils bénéficient d'un avancement en traitement au grade 12 huit ans après la nomination définitive. »

D. — L'article 17 est complété par la nouvelle section VIII formulée de la façon suivante:

« VIII.

Pour les titulaires des fonctions des carrières supérieures, classées respectivement aux grades 12, 13 et 14, les grades 13 et 14 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 425 - 440 - 455 - 470 - 485 - 500.

Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement par application des dispositions des articles 8 et 17 du présent règlement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons supplémentaires suivants reviendront à échéance après des intervalles successifs de 2 ans de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4. »

Art. 2. A l'annexe A, dictionnaire et classification, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, les grades 12 à 16 sont remplacés par les nouveaux grades 12 à 17 ci-après.

Ancienne dénomination	Nouvelle nomenclature	Fonction de l'Etat à laquelle la fonction est assimilée	Classes de population	Grade
—	architecte	architecte	A	12
—	attaché administratif	attaché de Gouvernement	A	12
chef de service administratif	inspecteur principal	inspecteur principal	A	12
—	ingénieur	ingénieur	A-B	12
ingénieur adjoint diplômé	ingénieur	ingénieur	A-B	12
ingénieur-géomètre	ingénieur	ingénieur	A/C	12
—	inspecteur principal	inspecteur principal	A-B	12
—	inspecteur technique principal	inspecteur technique principal	A-C	12
—	psychologue°	psychologue	—	12
—	architecte de première classe	ingénieur inspecteur	A	13
—	attaché 1 ^{er} en rang	attaché de Gouvernement 1 ^{er} en rang	A	13

Ancienne dénomination	Nouvelle nomenclature	Fonction de l'Etat à laquelle la fonction est assimilée	Classes de population	Grade
chef de service et d'exploitation des régies	chef de service et d'exploitation des régies	inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang	A	13
—	ingénieur de première classe	ingénieur inspecteur	A	13
—	inspecteur principal 1 ^{er} en rang	inspecteur principal 1 ^{er} en rang	A-B	13
—	inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang	inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang	A-B	13
—	architecte principal	architecte principal	—	14
—	conseiller adjoint	conseiller de Gouvernement adjoint	—	14
—	directeur du conservatoire, directeur de l'école de musique, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ^o	—	A-B	14
—	directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir ^o	vétérinaire-assistant au laboratoire de médecine vétérinaire	A	14
—	ingénieur principal	ingénieur principal	A	14
inspecteur des viandes	inspecteur des viandes ^o	vétérinaire -assistant au laboratoire de médecine vétérinaire	DE	14
médecin-dentiste scolaire	médecin-dentiste scolaire ^o	médecin-chef de service	A-B	14
médecin scolaire	médecin scolaire ^o	médecin-chef de service	A	14
architecte-chef de service diplômé	architecte, chef de service		B-C	15
—	conseiller ^o	conseiller de Gouvernement	—	15
directeur vétérinaire de l'abattoir	directeur vétérinaire de l'abattoir	vétérinaire-inspecteur	B/DE	15
directeur vétérinaire de l'abattoir	directeur vétérinaire de l'abattoir ^o	—	A	15
—	directeur administratif du syndicat des T.I.C.E. ^o	conseiller de Gouvernement	S	15

Ancienne dénomination	Nouvelle nomenclature	Fonction de l'Etat à laquelle la fonction est assimilée	Classes de population	Grade
—	ingénieur, chef d'exploitation du S.E.B.E.S.	—	S	15
—	ingénieur-directeur du S.E.B.E.S. ^o	—	S	15
ingénieur-directeur de la conduite d'eau intercommunale	ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud ^o	—	S	15
ingénieur-géomètre chef de service, diplômé	ingénieur-géomètre, chef de service	—	A-B	15
ingénieur-directeur de l'usine électrique diplômé	ingénieur-directeur de l'usine électrique	—	B	15
ingénieur des travaux, chef de service diplômé	ingénieur des travaux, chef de service	—	B-C	15
ingénieur de la ville	ingénieur des travaux, chef de service	—	C	15
architecte, chef de service diplômé	architecte-directeur ^o	—	A	16
directeur des travaux municipaux	directeur des travaux municipaux ^o	—	B	16
ingénieur-directeur des travaux communaux, diplômé	ingénieur-directeur des travaux ^o	—	A	16
ingénieur-directeur de l'usine électrique, du tram, du gaz et des eaux, diplômé	ingénieur-directeur des services industriels ^o	—	A-B	16
secrétaire général (docteur en droit)	secrétaire général, docteur en droit	—	A	17

Art. 3. A l'annexe B du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, les grades 12 à 16 sont remplacés par les nouveaux grades 12 à 17 ci-après:

Grade	Echelons											Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590				$2 \times 15 + 6 \times 20$
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560		10×15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515			9×15
14	360	380	395	410	425	440	455	470					$1 \times 20 + 6 \times 15$
13	320	340	360	380	395	410							$3 \times 20 + 2 \times 15$
12	290	305	320	340	360	380							$2 \times 15 + 3 \times 20$

Art. 4. A l'annexe C, détermination, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, la carrière supérieure de l'agent scientifique est remplacée par la carrière supérieure de l'administration ci-après :

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché administratif, ingénieur, psychologue	12
	13	architecte de première classe, attaché 1 ^{er} en rang, ingénieur de première classe	
	14	architecte principal, conseiller adjoint, ingénieur principal	
	15	architecte chef de service, conseiller, directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., ingénieur chef d'exploitation du S.E.B.E.S., ingénieur-directeur du S.E.B.E.S., ingénieur-directeur du syndicat des eaux du sud, ingénieur-géomètre chef de service (classes de population A-B), ingénieur-directeur de l'usine électrique (classe de population B), ingénieur des travaux chef de service (classes de population B-C)	
	16	architecte-directeur (classe de population A), directeur des travaux municipaux (classe de population B), ingénieur-directeur des travaux (classe de population A), ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A-B)	

Dénomination de la carrière	Grade	fonction que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration	17	secrétaire général, docteur en droit (classe de population A)	12
supérieure de l'administration	14	médecin-dentiste scolaire (classes de population A-B), médecin scolaire (classe de population A), directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A), inspecteur des viandes (classe de population DE)	14
	15	directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population B et DE), directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population A)	

Art. 5. A l'annexe C, au tableau des fonctions à caractère spécial, les mentions
 « 14 médecin-dentiste scolaire 14,
 14 médecin scolaire 14,
 15 secrétaire général (docteur en droit) (classe de population A) 12 »
 sont supprimées.

Art. 6. Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux modifications prévues par le présent règlement.

Art. 7. Le présent règlement sort ses effets à partir du 1^{er} mai 1973.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 1973.
Jean

Le Ministre de l'Intérieur
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 19 décembre 1973 portant nouvelle fixation du maximum de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations dues à la caisse de pension des employés privés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 100 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés;

Vu les avis des différentes chambres professionnelles intéressées;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 1964 portant nouvelle fixation du maximum de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations dues à la caisse de pension des employés privés aura la teneur suivante:

« Le montant maximum de rémunération jusqu'à concurrence duquel est perçue la cotisation d'assurance est fixé à deux cent vingt-huit mille francs par année civile, soit en moyenne dix-neuf mille francs par mois. »

Art. 2. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale ainsi que Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 19 décembre 1973
Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jean Dupong*
*Le Ministre des Finances,
Pierre Werner*

Loi du 21 décembre 1973 modifiant

- 1) certaines dispositions relatives à l'âge électoral actif et passif pour l'élection des chambres professionnelles,
- 2) les articles 36, 39 et 42 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 1973 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I. L'article 5 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

« Tout électeur, homme ou femme, âgé de 21 ans révolus, est éligible. »

Art. II. L'article 6 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

« Sont électeurs les personnes sans discrimination de sexe, âgées de 18 ans accomplis et possédant la nationalité luxembourgeoise, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions d'électorat établies par la présente loi. »

Art. III. La première phrase de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960, est complétée comme suit:

« Est qualifié pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des Métiers, tout ressortissant à cette chambre âgé de 18 ans accomplis qui remplit les autres conditions prévues par le présent arrêté et qui possède la nationalité luxembourgeoise. »

Art. IV. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, est modifié et complété comme suit:

« Tout ressortissant, ayant droit de vote, est éligible, s'il est âgé de 21 ans révolus.

La fonction de membre de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans. »

Art. V. L'article 37 alinéa 1^{er} de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété comme suit:

« La fonction de membre de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans ».

Art. VI. La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

« Un arrêté grand-ducal à publier trois mois avant chaque élection quinquennale pourra modifier la composition numérique et l'énumération des branches d'occupation et la répartition des sièges prévus au présent alinéa.»

Art. VII. L'alinéa 5 de l'article 39 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

« Un arrêté grand-ducal à publier trois mois avant chaque élection quinquennale pourra modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'occupation et la répartition des sièges prévues aux alinéas qui précèdent. »

Art. VIII. L'alinéa 3 de l'article 42 de la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective est modifié comme suit:

« Un arrêté grand-ducal à publier trois mois avant chaque élection quinquennale pourra modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'occupation et la répartition des sièges prévues aux alinéas qui précèdent. »

Disposition transitoire

Art. IX. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés pour la période quinquennale allant de 1974 à 1979 auront lieu entre le 20 et le 30 mai 1974 inclusivement au plus tard.

(2) Les dates d'échéance prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi précitée du 4 avril 1924 pour le déroulement des opérations électorales seront reculées de deux mois au plus.

Il en est de même des dates d'échéance prévues dans les mesures d'exécution réglant la procédure électorale pour les chambres professionnelles.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 4 avril 1924, modifiées par la loi du 6 février 1957, les membres de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés désignés pour la période allant de 1969 à 1974 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 21 décembre 1973.

Jean

*Le Ministre de l'Economie Nationale,
des Classes Moyennes et du Tourisme,*

Marcel Mart

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère du Travail et de la*

Sécurité Sociale,

Jacques Santer

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1973 modifiant l'arrêté grand-ducal du 15 août 1964 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Wiltz.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 22 de la loi belge du 4 mars 1846 sur les entrepôts;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts, notamment les articles 135 et 136;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 août 1964 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public des douanes à Wiltz, notamment le Chapitre II;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Chapitre II du règlement spécial pour l'entrepôt public des douanes à Wiltz est remplacé par les nouvelles dispositions ci-après:

Chapitre II. — **Droits de magasin**

Art. 11¹. Les droits de magasin sont perçus conformément aux dispositions des articles 205 à 213bis de l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes, modifié par l'arrêté royal belge du 2 juillet 1957, et aux dispositions de l'article 11² ci-après:

Art. 11². Le tarif des droits de magasin est fixé comme suit:

1° Marchandises arrivant à destination du magasin spécial de l'entrepôt public:

a)	lorsqu'il y a déchargement dans le magasin	par 100 kilogrammes poids brut .	3,75 francs	
		minimum par colis	3,75 francs	
b)	lorsqu'il y a déchargement total ou partiel ailleurs que dans le magasin (quai ou cour)	par 100 kilogrammes poids brut .	2 francs	
		minimum par colis	2 francs	
c)	lorsque, avec l'autorisation de la douane, il n'y a pas de déchargement	par 1000 kilogrammes poids brut	8,75 francs sans que le droit puisse dépasser 88 francs par wagon, camion ou remorque	
		minimum par wagon, camion ou remorque	38 francs	

pour le temps pendant lequel le dépôt dans le magasin spécial est autorisé

2° Marchandises déposées dans les autres locaux ou dépendances de l'entrepôt public ou dans les succursales prévues à l'article 223 de l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847:

Douze francs par cent kg (poids brut) ou fraction de cent kg et par mois pour les marchandises imposées au poids, à la mesure (mètre, litre, mètre carré, mètre cube) ou au nombre, y compris les tabacs non fabriqués.

Un franc cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs et par mois pour les marchandises imposées à la valeur.

Les marchandises non passibles de droits de douane, mais qui, confondues avec d'autres soumises à ses droits, seraient entreposées ou déposées au magasin de l'entrepôt public sous le régime du Chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822, paient pour le colis entier le taux de la marchandise qui domine en poids.

Les marchandises étalées en vertu de l'article 168 du règlement général du 7 juillet 1847 ainsi que les marchandises qui, sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double

droit de magasin d'après le tarif fixé ci-dessus et d'après les bases établies par les articles 207 et 208 du règlement général.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Palais de Luxembourg, le 27 décembre 1973.
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1973 portant exécution de l'article 115, numéro 11, de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 115, numéro 11, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre du Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'exemption des suppléments de salaires alloués pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié s'applique à tous les salariés à l'exception de ceux qui, en tant que salariés de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des organismes assimilés, sont soumis à un statut rémunérateur non contractuel fixé par une loi ou un règlement.

Art. 2. (1) Pour être susceptibles de bénéficier de l'exemption, les suppléments de salaires doivent être alloués en dehors de la rémunération principale et prévus par

- a) une disposition légale ou réglementaire,
- b) une convention collective répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, ou
- c) tout autre contrat collectif de travail.

(2) Aucune exemption n'est accordée dans la mesure où les suppléments de salaires résultent d'un dépassement des taux prévus par les dispositions habilitantes visées aux lettres a), b) et c) de l'alinéa qui précède. En outre les contrats visés à la lettre c) n'ouvrent droit à exemption que pour autant que les taux y prévus ne sont pas supérieurs à ceux de conventions collectives d'entreprises comparables.

Art. 3. L'exemption ne vaut que jusqu'à concurrence d'un plafond de 2.500 fr. bruts par mois ou, en cas de périodes de paie hebdomadaires, de 575 francs bruts par semaine.

Art. 4. (1) Sont exclus de l'exemption les contribuables dont le revenu imposable dépasse 600.000 francs, ou dépasserait cette limite si l'exemption n'existait pas.

(2) Lors de la retenue d'impôt les employeurs excluent de l'exemption les salariés dont le montant annuel des rémunérations ordinaires déterminé comme prévu aux articles 34 ou 35 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions dépasse 621.000 francs ou dépasserait ce montant si l'exemption n'existait pas.

Art. 5. Le compte de salaire doit présenter pour chaque allocation de suppléments de salaires l'indication du montant exempté, les prestations dans chaque catégorie de taux ainsi que les taux appliqués.

Art. 6. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1974.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 décembre 1973

Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968. — Ratification par la Belgique.

(Mémorial 1971, A. p. 2244 et ss.

Mémorial 1972, A. p. 918

Mémorial 1973, A. p. 1373)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qu'en date du 21 novembre 1973 la Belgique a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 48, la Convention, déjà ratifiée par l'Autriche, le Danemark, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et la Suisse, entrera en vigueur pour la Belgique, le 1^{er} juillet 1974.

Convention additionnelle à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs, signée à Berne, le 26 février 1966. — Adhésion de la République Hellénique.

(Mémorial 1969, A. p. 1908 et ss.

Mémorial 1971, A. p. 2151

Mémorial 1972, A. p. 547

Mémorial 1973, A. pp. 804, 978, 1077, 1595).

Il résulte d'une information de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 5 novembre 1973 l'Ambassade de Grèce à Berne a notifié au Département Politique Fédéral l'adhésion de la République Hellénique à la Convention additionnelle mentionnée ci-dessus. La notification est assortie de la réserve prévue à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention.

Conformément à l'article 26, deuxième alinéa de la Convention additionnelle, l'adhésion a pris effet à l'égard de la République Hellénique, le 23 décembre 1973.